



**Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la
période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc
national des Cévennes,**

n° 2018-0367 du 19 JUIL. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les recommandations du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 2 décembre 2016,

Vu la délibération n°20170284 réglementant la chasse du grand gibier en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2017-2018 en date du 21 juin 2017,

Vu la demande de M. BAZALGETTE Guy, propriétaire exploitant en cœur du Parc national, au lieu-dit « Les Crottes » 48110 Le Pompidou, signalant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tir d'élimination à l'approche ou à l'affût sur ou à proximité immédiate des parcelles de son exploitation, en date du 5 juin 2018,

Vu le constat de Maxime REDON, chargé de mission du Parc national des Cévennes en date du 06 juin 2018,

Vu l'avis de la commission cynégétique du 6 juin 2018,

Vu l'avis favorable de MM. André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 06 juin 2018,

Vu l'arrêté n°20180242 du 7 juin 2018 portant autorisation de tirs d'éliminations de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes,

Vu la demande de renouvellement en date du 16 juillet 2018,

Considérant l'importance et la poursuite des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation situées en cœur,

Considérant que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à limiter les dégâts signalés,

ARRÊTE

Article 1 :

MM BAZALGETTE Guy et MATHIEU Arnault, obligatoirement membres de droit de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne en cours, sont autorisées à pratiquer des tirs d'élimination de sanglier à titre individuel via les techniques d'approche et d'affût, sur ou à proximité immédiate des parcelles de l'exploitation de M. BAZALGETTE Guy.

Article 2 :

Les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur.

Article 3 :

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 20 août 2018 au soir. Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées devra être obligatoirement adressé au Parc national des Cévennes en fin de validité du présent arrêté par chaque bénéficiaire, selon le modèle de l'annexe 1.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. les chefs du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

La directrice
de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)